



20 DECEMBRE 1982

23

23 NOV 1982

SCP Michel DEMACHY et Christian BORIES"
Notaires Associés à LIVRY GARGAN (93)

CESSION DE PARTS
par Michel DEMACHY à Christian BORIES

12160

018372

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 10 Février 1975

Pardevant Maître Dominique PERINNE, Notair
associé de la Société Civile Professionnelle
" Jean PERINNE, Dominique PERINNE, Bernard
MERLAND, Bruno de LAPASSE, notaires associés "
titulaire d'un office notarial à PARIS 8ème,
rue de Berri n°4.

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Michel Emile Camille DEMACHY
notaire, demeurant à LIVRY-GARGAN (Seine Saint
Denis) 117, avenue de Sully, époux de Madame
Christiane NOURTIER,

Né à AIRAINES (Somme) le 15 Mai 1923
De nationalité française,
Marié en premières noces avec Madame
Christiane NOURTIER sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts
suivant contrat de mariage reçu par Maître
HANOT notaire à AIRAINES (Somme) le 10
Avril 1947 ; lequel régime n'a pas été
modifié depuis,

d'UNE PART.-

2°) et Monsieur Christian Roger Gérard
BORIES, principal clerc de notaire demeurant
à VILLE D'AVRAY (Hauts de Seine) 23, chemin
Desvallières, époux de Madame Laurence REBILLY,

Né à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)
le 26 Décembre 1950,
De nationalité française,
Marié avec Madame Laurence REBILLY
sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat de mariage reçu par Maître
REVOL notaire à PARIS le 4 Juin 1980 ;
lequel régime n'a pas été modifié depuis.

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sous condition suspensive, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Les comparants déclarent qu'ils ont établi aux termes d'un acte reçu aujourd'hui même par le notaire soussigné, non encore enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes, les statuts d'une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée "Michel DEMACHY et Christian BORIES" notaires associés (Société titulaire d'un Office Notarial) ayant pour objet l'exercice en commun par Maître DEMACHY et Monsieur BORIES, comparants de la profession de notaire dans l'office de Maître DEMACHY actuellement notaire à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis) qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette société a été constituée sous la condition suspensive de sa nomination dans ledit office, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société au capital de TROIS MILLIONS HUIT CENT DEUX MILLE FRANCS (3.802.000 francs) _____ a été divisé en Trois mille huit cent deux _____ parts de — MILLE _____ francs chacune.

Ces parts ont été attribués à chacun des associés dans la proportion de ses apports, savoir :

- à Maître DEMACHY :	Trois mille huit cents _____	
parts numéros 1 à 3800 _____	3.800
- et à Monsieur BORIES :		
Deux _____	parts,	
numéros 3801 et 3802 _____	2

Total égal :	Trois mille huit cent deux _____	
parts.....	3.802
		=====

Les deux associés sont gérants de cette société.

CELA EXPOSE, il est passé à la cession sous conditions suspensives objet des présentes.

- C E S S I O N -

Maître DEMACHY, comparant de première part, cède et transporte sous les conditions suspensives ci-après, à Monsieur BORIES, comparant de seconde part, qui accepte :

Les Mille huit cent quatre vingt dix neuf parts (1899), numérotées de 1741 à 3480, 3641 à 3798 et 3800, de la Société Civile Professionnelle "Michel DEMACHY et Christian BORIES" Notaires associés (Société titulaire d'un Office Notarial) sus-visée dans l'exposé qui précède.

- CONDITIONS SUSPENSIVES -

La présente cession a lieu sous les conditions suspensives de :

1°) La nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle à l'Office de Notaire de Maître DEMACHY, démissionnaire en sa faveur.

2°) De l'obtention par Monsieur BORIES du prêt qu'il a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

Monsieur BORIES aura, à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, l'entière propriété et jouissance des parts cédées.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

- P R I X -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS (1.899.000 Francs), qui sera payable comptant le jour de la prestation de serment, et après l'accomplissement de cette formalité.

- INTERVENTION DE LA CONJOINTE DU CEDANT -

Aux présentes est intervenue la conjointe susnommée commune en bien du cédant, laquelle après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite déclare, par application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la cession ci-dessus constatée mais sans se porter cocédante ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix lequel est remis au cédant sous sa seule signature.

- ACCEPTATION DE LA CESSION -
- DISPENSE DE SIGNIFICATION -

En tant que de besoin, Maître Michel DEMACHY, cédant, pris en sa qualité de Gérant et de seul co-associé avec le cessionnaire, déclare accepter la présente cession et y donner son agrément conformément aux articles trente et unième et trente deuxième des statuts de la Société.

Il dispense expressément le cessionnaire de faire la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

- REMISE DE TITRES -

Les parts présentement cédées n'étant représentées par aucun titre, le cessionnaire pourra se faire délivrer à ses frais, tous extraits et expéditions des statuts.

- F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

- LECTURE DES LOIS -

Maître PERINNE Dominique, notaire soussigné, a donné lecture aux parties des articles 821,1793 et 1885 du Code Général des Impôts et de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties interpellées séparément affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur CINQ PAGES

Fait et passé à PARIS 8e, 4 rue de Berri,
En l'étude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

Le Vingt Décembre

Et lecture faite, les comparants et intervenante ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention : ENREGISTRE A PARIS (8°) RECETTE DU ROULE ARTOIS, le 21 Décembre 1982, Bordereau n° 730, case : 6 Reçu : DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, - Signé : illisible.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur SIX -----
pages, réalisée sur matériel RANX XEROX 1050, agréé
par arrêté du Ministre de la Justice en date du 7
Octobre 1986, exactement collationnée certifiée
conforme à la minute, sans renvoi ni mot rayé nul.
mais contenant une barre transversale.

Les feuilles du présent document authentique
sont réunies par un procédé (consistant en deux
rivets et un ruban plastique de couleur bleue)
empêchant toute addition ou substitution.

En conséquence, elle n'ont pas été paraphées
par le notaire associé soussigné en application de
l'article 13 du décret N° 71-941 du 26 Novembre 1971.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
le 19 JUILLET

Les présentes ont été collationnées et reconnues conform
à la minute par Me Dominique PERINNE, Notaire associé à PARIS
soussigné, successeur immédiat de Me Jean PERINNE, Notaire
associé et comme tel détenteur des minutes de l'exercice de
notier.

